

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Atupri-HMO-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>HMO</b>	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Atupri	ÉDITION	01.2020
GROUPE	Atupri	CANTON(S)	BE, GE et VD
DESRIPTIF	<a href="https://www.atupri.ch/fr/assurances/assurance-de-base/hmo">https://www.atupri.ch/fr/assurances/assurance-de-base/hmo</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Conditions_generales_dassurance_cqa.pdf.pdf">https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Conditions_generales_dassurance_cqa.pdf.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Offre-assurance-catalogue-prestations_0.pdf">https://www.atupri.ch/sites/default/files/2019-09/Offre-assurance-catalogue-prestations_0.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle restrictif, le médecin de premier recours est choisi au sein d'un HMO et pilote tous les soins, sanctions lourdes et les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez Atupri. Liberté de choix du gynécologue et autres spécialistes non garantie.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 1.3 et 9.1, ou, s'il est absent, son remplaçant, Art. 9.1 et 9.3
CHOIX MPR	Liste étendue sur GE, moins étendue sur VD, et restreinte sur BE, Art. 1.2
LISTE MPR	<a href="http://atupri.arztmap.ch/Mediprax/Home">http://atupri.arztmap.ch/Mediprax/Home</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations du MPR, mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art. 1.3, 9.2 et 12.1 par analogie
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 9.2 et 13. Idem pour les cures balnéaires et de convalescence, Art. 14
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et les soins obstétricaux, Art. 9.2 et 12.1, que dans la mesure où le MPR n'appartient pas à un cabinet de groupe HMO disposant d'une gynécologue, Art. 12.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour un examen annuel pour la prescription de lunettes ou de lentilles de contact, Art. 9.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 1.2
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pour de justes motifs, en informant l'assureur et l'ancien MPR, Art. 16.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Modèle exclu si le MPR ne peut pas ou dans une mesure très restreinte uniquement influencer le traitement (en cas de séjour dans un EMS, dans un home médicalisé pour personnes âgées ou dans le service pour maladies chroniques d'un hôpital pour soins; en cas de séjour de plus de 3 mois dans un hôpital pour soins aigus, une clinique psychiatrique, une clinique de convalescence ou à l'étranger), Art. 3.3 et 6.2.b-d. Idem lorsque la distance entre le domicile de l'assuré et le cabinet du MPR est trop longue pour des visites à domicile, Art. 3.3. Informer les prestataires consultés de l'appartenance au modèle, Art. 9.5. Si le spécialiste recommande un traitement plus étendu ou une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 11. Informer le MPR de tout accident et des traitements y relatifs, Art. 15
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 5.1, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3. Idem si le modèle est annulé, Art. 6.4 et 6.5. Si le MPR rompt ses relations contractuelles avec l'assuré, ou s'il n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 5.2, ou d'un autre modèle, Art. 5.3. En cas d'absence prolongée du MPR, l'assuré peut soit désigner un autre MPR, soit être transféré dans l'AOS, Art. 9.3. En cas de séjour dans un EMS, dans un home médicalisé pour personnes âgées ou dans le service pour maladies chroniques d'un hôpital pour soins; en cas de séjour de plus de 3 mois dans un hôpital pour soins aigus, une clinique psychiatrique, une clinique de convalescence ou à l'étranger; et dans tous les autres cas où le MPR ne peut pas ou dans une mesure très restreinte uniquement influencer le traitement, transfert possible dans l'AOS, Art. 6.1, 6.2.b-e et 6.3. Idem en cas de changements répétitifs et sans motif du MPR, Art. 6.2.f et 16.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	S'adresser au MPR ou, s'il ne peut pas être rejoint, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 10.1. Informer le MPR dès que possible et lui remettre une attestation du médecin d'urgence, Art. 10.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 9.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9.4, et transfert possible dans l'AOS, Art. 6.1, 6.2.a et 6.3</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)  
 = pas de restriction   
 = à vérifier   
 = restriction modérée   
 = restriction sévère